PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10600 — EDFI / MUBADALA / EMERGE JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2022/C 89/04)

1. Le 17 février 2022, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— EDF International («EDFI», France), filiale à 100 % d'Electricité de France SA («EDF», France);

— Abu Dhabi Future Energy Company PJSC - Masdar («Masdar», Émirats arabes unis), filiale à 100 % de Mubadala Investment Company PJSC («Mubadala», Émirats arabes unis);

— Emerge Limited [l'«entreprise commune» (JV) ou «Emerge», Émirats arabes unis], contrôlée conjointement par EDFI et Masdar.

La concentration consiste en la transformation d'Emerge, une entreprise commune existante non de plein exercice contrôlée conjointement par EDFI et Masdar, en une entreprise commune de plein exercice accomplissant de manière durable toutes les fonctions d'une entité économique autonome au sens de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations. La concentration est réalisée par contrat ou tout autre moyen.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— EDF: production, transport, distribution, fourniture et négoce d'énergie en France et au niveau international;

— Masdar: entreprise présente dans le secteur des énergies renouvelables et du développement durable, qui propose des solutions dans les domaines de l'énergie, de l'eau, du développement urbain et des technologies propres, aux Émirats arabes unis et dans le monde entier;

— Emerge: exploitation de projets en matière d'efficacité énergétique des bâtiments, de production d'énergie solaire sur site et d'éclairage des voies publiques aux Émirats arabes unis et au Royaume d'Arabie saoudite.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10600 — EDFI / MUBADALA / EMERGE JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE